



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 1997
Français
Original : anglais

Cinquante-deuxième session

Point 108 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie
impliquant des enfants**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 51/77, du 12 décembre 1996, le rapport de situation établi par Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants.

Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction	1–2	3
II. Méthodes de travail et activités	3–13	3
A. Méthodes de travail	3–10	3
B. Activités	11–13	4
III. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pédopornographie : faits nouveaux survenus au plan international	14–39	5
A. Afrique	16–21	5
B. Asie et Pacifique	22–26	5
C. Europe orientale	27–29	6
D. Amérique latine et Caraïbes	30–33	6
E. Europe occidentale et autres États	34–39	7
IV. Rôle des médias et de l'éducation	40–122	7
A. Cadre juridique international	44–53	8
B. Aspects des médias	54–102	9
C. Initiatives nationales et internationales	103–115	15
D. Éducation	116–122	17
V. Recommandations	123–129	17
A. Médias et éducation	123–126	17
B. Mise en place de réseaux	127–129	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à fournir au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, toute l'assistance nécessaire afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

2. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/78, en date du 18 avril 1997, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2), priait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et invitait instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat. La Commission invitait également le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à lui faire part de ses conclusions.

II. Méthodes de travail et activités

A. Méthodes de travail

3. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses précédents rapports, en analysant le problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui est devenu l'élément essentiel de son mandat, elle a identifié trois facteurs de catalyse, qui jouent un rôle essentiel tant dans la perpétuation que dans la prévention de ce type d'exploitation : le système pénal, le système scolaire et les médias. Le rôle du système judiciaire à cet égard a déjà été examiné dans les précédents rapports du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/51/456) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95).

4. Le présent rapport porte donc sur le rôle que jouent les médias et le système scolaire pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et, malheureusement, la favoriser. Le congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, a suscité une prise de

conscience plus aiguë du rôle que jouent les médias à cet égard, et des initiatives nationales et internationales ont été prises depuis lors.

5. Afin d'obtenir un aperçu général comparatif de l'évolution du phénomène en ce qui concerne les médias et le système scolaire, le Rapporteur spécial a adressé une circulaire, au mois de juin 1997, à tous les gouvernements, ainsi qu'à tous les organes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, leur demandant de lui fournir, aux fins de l'établissement de ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, des renseignements sur les points suivants :

a) Programmes de télévision ou publicité dénonçant l'exploitation sexuelle des enfants ou y incitant; directives nationales relatives aux publics cibles, aux heures de diffusion et aux conseils aux parents;

b) Publicité ou campagnes publicitaires contre le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, telles que publicités dans les aéroports, brochures, affiches, articles promotionnels;

c) Couverture médiatique (journaux, télévision et radio) des procès liés à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales (pédopornographie et Internet par exemple), débats publics sur les peines dont devraient être passibles les délinquants sexuels;

d) Programmes scolaires : élaboration de programmes d'éducation sexuelle, notamment sensibilisation aux dangers de l'exploitation sexuelle et information sur les services d'aide existants; programmes d'éducation à l'intention des adultes;

e) Programmes d'éducation ou de formation à l'intention des spécialistes travaillant dans des domaines stratégiques : personnel des services d'immigration, agents de la force publique, personnel médical et travailleurs sociaux;

f) Programmes de réinsertion et de sensibilisation, structures ou services de soutien existant pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour les délinquants sexuels.

6. Au mois de septembre 1997, des réponses avaient été reçues des Gouvernements allemand, brésilien et singapourien.

7. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations des organisations, programmes et organismes des Nations Unies ci-après : Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique et sociale pour

l'Asie occidentale (CESAO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (UNAIDS), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ont également répondu au questionnaire du Rapporteur spécial les organisations non gouvernementales suivantes : All-China Women's Federation; All-Pakistan Women's Association; World Association of Children's Friends; AMADE (Monaco); CEMINA (Brésil); CHOW (Belgique); Centre de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) (Argentine); CLADEM (Pérou); Centro de Estudios y Promoción del Desarrollo (DESCO) (Pérou); End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) (Royaume-Uni); Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) (Finlande); Bureau international catholique de l'enfance (BICE) (Suisse); NCWC (Canada); Women's International Zionist Organization (WIZO) (Israël).

8. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui lui ont déjà communiqué des renseignements précieux et très complets. Elle demande instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire et de lui fournir, notamment, des informations sur les initiatives nationales prises dans le domaine des médias et de l'éducation pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui pourraient lui servir pour son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient aussi à souligner que l'essentiel des informations et de la documentation qui lui sont parvenues avant l'établissement du présent rapport seront examinées en détail dans son rapport à la Commission. Elle en a tenu compte en partie dans le présent rapport, mais espère en particulier recevoir des informations plus concrètes sur l'éducation pour pouvoir présenter un rapport équilibré.

9. Afin de trouver une solution durable au problème de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Rapporteur spécial a établi des procédures pour obtenir des gouvernements, dans un but humanitaire, des précisions et des renseignements sur des affaires de violations présumées des droits de l'enfant entrant dans le cadre de son mandat. Elle tient à souligner que l'objectif essentiel de ces communications est d'instaurer un dialogue constructif avec les gouvernements pour examiner des affaires précises dans tel ou tel pays et déterminer les mesures qu'il

conviendrait de prendre pour remédier à la situation. Elle invite donc tous les gouvernements à coopérer pleinement avec elle.

10. Enfin, le Rapporteur spécial tient à préciser que les informations et les renseignements utilisés dans ce rapport pour illustrer des cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans le monde ne proviennent pas, dans l'ensemble, de sources directes et ne peuvent pas toujours être vérifiés. Compte tenu des contraintes administratives et financières auxquelles se heurte le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, il est virtuellement impossible de réaliser des études scientifiques et de recueillir directement des informations. C'est pourquoi le Rapporteur spécial compte sur les informations fournies par les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Les cas retenus pour illustrer l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans différents pays ont été cités à titre d'exemple; ce sont loin d'être les seuls, considérant qu'il n'existe guère de pays dans le monde qui puisse prétendre ne pas être touché par ce phénomène.

B. Activités

11. Depuis la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a effectué deux missions sur le terrain. En décembre 1996, elle s'est rendue aux États-Unis d'Amérique (Washington, New York, Phoenix, Tucson et San Francisco) pour étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier la pédopornographie et l'Internet (pour le rapport y relatif, voir le document E/CN.4/1997/95/Add.2). Du 25 août au 2 septembre 1997, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Kenya (Nairobi, Mombasa et Malindi). Le rapport y relatif sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.

12. En octobre 1997, le Rapporteur spécial a été invité à prendre la parole à la septième réunion des Premières Dames des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle se rendra au Mexique en novembre 1997, sur l'invitation du Gouvernement mexicain. Le rapport sur la mission sera soumis à la Commission des droits de l'homme.

13. L'année dernière, le Rapporteur spécial a noué des relations de travail étroites avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, ainsi qu'avec l'UNICEF et le HCR. Une telle coopération permet au Rapporteur spécial de recueillir des informations essentielles et de bénéficier d'une aide précieuse pour l'accomplisse-

ment de son mandat, notamment lors de ses missions d'enquête sur le terrain.

III. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pédopornographie : faits nouveaux survenus au plan international

14. Ce sont probablement les enfants qui sont les victimes les plus vulnérables et les moins protégées de violations des droits de l'homme dans le monde. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales associée à la criminalité et à la toxicomanie est un phénomène persistant, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

15. Le présent chapitre porte sur certains faits nouveaux survenus dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans toutes les régions du monde, dont le Rapporteur spécial a eu connaissance. Les pays cités le sont à titre d'exemples et le Rapporteur spécial tient à souligner que la liste ne doit en aucun cas être considérée comme exhaustive.

A. Afrique

16. En Afrique, le Rapporteur spécial a constaté que certains gouvernements s'efforçaient véritablement d'améliorer les conditions de vie des enfants, comme en témoignent les programmes mis en place pour développer les soins de santé primaire, les campagnes de vaccination ainsi que les mesures prises pour démobiliser les enfants soldats. Des campagnes de sensibilisation ont également été lancées pour qu'un plus grand nombre d'enfants terminent leur scolarité primaire.

17. Néanmoins, certaines pratiques particulièrement alarmantes persistent dans de nombreux pays : des enfants sont enlevés, réduits en esclavage, vendus pour servir de main-d'oeuvre ou pour suivre un entraînement militaire afin d'être intégrés dans les troupes de combat. Certains enfants sont même contraints de se battre contre les leurs ou sont endoctrinés à cet effet.

18. Le Rapporteur spécial note qu'en Angola tant le Gouvernement que les forces de l'UNITA ont commencé la démobilisation d'environ 8 000 enfants soldats dans le cadre d'une campagne lancée par le Ministre de l'intégration sociale. Toutefois, au Soudan et dans le nord de l'Ouganda, des enfants seraient encore enlevés pour servir de main-d'oeuvre ou être enrôlés dans l'armée.

19. En République centrafricaine, le Rapporteur spécial a été informé que des familles donnent en mariage à des hommes âgés, contre rémunération, des fillettes dont l'âge ne dépasse pas 11 ou 12 ans. Que ces pratiques traditionnelles, y compris la pratique du trocosi au Ghana, déjà mentionnée dans les précédents rapports, restent répandues est préoccupante.

20. Un autre sujet de préoccupation est le problème de la prostitution des enfants dans toutes les grandes villes du continent africain, qui ne cesse de s'aggraver. En Afrique du Sud, par exemple, et notamment dans des villes comme Cape Town, Durban et Johannesburg, la prostitution des enfants semble de plus en plus fréquente; elle est liée au fait qu'un nombre croissant d'enfants vivent dans la rue après avoir quitté leur foyer pour des raisons économiques et sociales ou du fait de la dislocation des familles ou de l'érosion des valeurs traditionnelles.

21. Par contre, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement namibien semblait déterminé à prendre des mesures pour améliorer la situation des enfants et qu'il avait alloué près d'un tiers de son budget à l'éducation. Les mauvais traitements infligés aux enfants sont également considérés comme un problème grave et les autorités ont eu à connaître de plusieurs affaires pour crimes perpétrés contre des enfants. En septembre 1996, un violeur d'enfants aurait été condamné à 20 ans d'emprisonnement pour violences sexuelles sur une fillette de 10 ans. Il existe aussi des programmes de formation pour apprendre aux membres de la police à faire face aux cas de violence domestique.

B. Asie et Pacifique

22. Le trafic intensif, tant de femmes que d'enfants, notamment entre l'Inde, le Pakistan et l'Asie du Sud-Est et le Moyen-Orient et l'Europe occidentale et orientale est un problème qui reste préoccupant en Asie. Ce phénomène est étroitement lié à la prostitution des enfants, à l'augmentation du nombre d'enfants des rues, à des besoins financiers aigus, et au tourisme. Il faut toutefois se réjouir de l'intérêt croissant que la presse porte à ces questions, car il pousse les gouvernements et la société civile à réagir.

23. Des rapports provenant du Bangladesh indiquent que l'abandon d'enfants, l'enlèvement, le trafic en vue de réduire les enfants au travail forcé et à la prostitution reste largement répandu. L'UNICEF estime qu'il y a environ 10 000 enfants prostitués au Bangladesh. Selon les informations reçues, les responsables feignent souvent d'ignorer l'existence de phénomènes tels que la prostitution des enfants, où même en profiteraient.

24. Au Sri Lanka aussi, la prostitution des enfants serait un problème important. Le Gouvernement estime qu'il y a plus de 2 000 enfants prostitués dans le pays et a fait savoir qu'il était déterminé à lutter contre ce fléau. À Taïwan (Province de Chine), la prostitution des enfants toucherait entre 40 000 et 60 000 enfants. Les enfants sont retenus dans les maisons de prostitution par la violence, la toxicomanie ou d'autres formes de contrainte. Des nouvelles lois prévoyant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour les personnes prostituant des enfants ont été adoptées, mais il est encore trop tôt pour en évaluer les effets.

25. En Thaïlande, la Commission nationale chargée des affaires concernant les femmes a évalué entre 150 000 et 200 000 le nombre total de prostituées dans le pays, dont 20 % au plus sont des enfants. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement thaï de lutter activement contre ce problème en coopération avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

26. En Indonésie, il convient de rendre hommage au rôle joué par la presse dans la lutte contre la prostitution des enfants, qui a considérablement contribué à sensibiliser à l'opinion. En Inde, les médias ont également commencé à jouer un rôle actif en faisant connaître l'opinion publique des faits sur la prostitution des enfants. Des articles sur le sujet sont dorénavant régulièrement publiés dans la presse populaire de ce pays et contribuent beaucoup à briser le silence qui a longtemps entouré un sujet aussi délicat.

C. Europe orientale

27. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements d'Europe orientale n'ont pas encore spécialement adopté de loi interdisant expressément la prostitution des enfants et la pédopornographie. Cette inertie profite à ceux qui s'en rendent coupables.

28. Le Rapporteur spécial note toutefois avec satisfaction que les autorités de la République slovaque mènent des enquêtes sur les réseaux présumés de pédophiles, en coopération avec leurs homologues autrichiens et belges. En Roumanie, l'exploitation sexuelle des enfants a attiré l'attention des médias nationaux, ce dont le Rapporteur spécial se félicite.

29. L'attention est toutefois appelée sur la Géorgie où les rapports font état d'un nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et d'enfants se livrant à la prostitution. Selon des sources locales, il y aurait environ un millier d'enfants des

rues dans la capitale, Tbilisi. Ces enfants risquent d'être poussés à la prostitution ou d'être recrutés pour s'y livrer.

D. Amérique latine et Caraïbes

30. Le tourisme sexuel et la prostitution des enfants demeurent un problème grave en Amérique latine et dans les Caraïbes. Comme ailleurs, on constate l'existence d'un lien étroit entre la pauvreté extrême, l'absence d'éducation, la toxicomanie et le nombre croissant d'enfants des rues. Dans les zones de conflit, les troupes rebelles continuent de recruter des enfants pour les enrôler dans les forces armées et des cas de violences sexuelles sur des adolescentes recrutées ont été signalés. Dans certaines zones rurales, la pratique consistant à envoyer de jeunes enfants travailler gratuitement comme domestique chez des citoyens plus aisés se poursuit, ce qui met ces enfants dans des situations de grande vulnérabilité. La vente d'enfants aux fins d'adoption reste un problème grave, car les adoptants étrangers seraient disposés à payer de 20 000 dollars à 40 000 dollars pour un bébé en bonne santé.

31. En Bolivie, la pratique du criadito est toujours en vigueur dans certaines régions du pays. Les criaditos sont des enfants autochtones âgés de 10 à 12 ans, que leurs parents envoient comme domestiques dans des familles des classes moyennes et de la haute société, en échange de quoi ils sont nourris, logés, habillés et éduqués. Le traitement de ces enfants ne fait le plus souvent l'objet d'aucun contrôle et ils deviennent parfois de véritables esclaves dans leurs nouveaux foyers d'accueil. La même pratique est signalée en Haïti, sous le nom de restavek (reste avec).

32. L'exploitation des enfants des rues à des fins de prostitution demeure un problème grave au Guatemala. On en estime le nombre entre 1 500 et 5 000; ils seraient essentiellement concentrés dans la capitale, Guatemala City.

33. Par contre, le Gouvernement brésilien, avec la collaboration de l'agence nationale du tourisme, a lancé une campagne contre le tourisme sexuel et la prostitution des enfants, en vue de restreindre l'emploi de photographies érotiques de jeunes femmes dans les publicités concernant les séjours touristiques au Brésil et de dissuader les touristes de se livrer à l'exploitation sexuelle des enfants. Est également donné un numéro de téléphone spécial, que l'on peut appeler 24 heures sur 24 heures pour signaler les cas de violence sexuelle et un bureau de la police a été spécialement créé pour enquêter sur les crimes sexuels dont sont victimes des enfants.

E. Europe occidentale et autres États

34. L'un des principaux problèmes qui se posent dans la région d'Europe occidentale et autres États semble être la diffusion de plus en plus importante de matériel pédopornographique, notamment par l'intermédiaire des nouveaux moyens de communication, ainsi que les réseaux de pédophiles en vue de l'exploitation sexuelle des enfants. Les exploitaires originaires de la région se rendent souvent dans des pays où il est plus facile de trouver des enfants et où la législation en la matière est moins sévère ou moins rigoureusement appliquée. C'est pourquoi le Rapporteur spécial se félicite que de plus en plus de pays d'où proviennent les touristes qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'enfants adoptent une législation extraterritoriale. Elle encourage également le resserrement de la coopération entre les pays considérés comme les principaux fournisseurs d'enfants et ceux considérés comme les principaux fournisseurs d'exploiteurs, afin qu'ils s'efforcent de lutter ensemble contre ce fléau. En Australie, les agents des douanes ont organisé une campagne de sensibilisation pour tenter de dissuader les candidats au tourisme sexuel.

35. En Autriche, les allégations concernant l'existence d'un réseau austro-slovaque de pédopornographie ont amené l'opinion publique et les milieux politiques à intensifier leurs pressions pour que soit renforcée la législation en la matière. Le Rapporteur spécial a été particulièrement bouleversé par le cas d'un garçon de 12 ans, qui s'est donné la mort, en Autriche, parce que des photos le montrant en compagnie d'un pédophile lui faisant subir des sévices sexuels avaient été diffusées sur l'Internet.

36. En Belgique, à l'occasion de la controverse qui a agité l'opinion publique à la suite de l'affaire Dutroux, les pouvoirs publics, la justice et l'attitude de la police au cours de l'enquête ont été sévèrement critiqués et des membres du Gouvernement ont été accusés de tentative de corruption et d'avoir voulu étouffer l'affaire. Le Rapporteur spécial soutient les efforts déployés par le Gouvernement belge pour mettre en place des mesures concrètes afin de lutter contre ce phénomène et de rétablir la confiance de l'opinion publique dans les autorités grâce à une législation et à des mesures administratives efficaces.

37. En Irlande, les médias accordent davantage d'attention aux violences sexuelles commises sur enfants, notamment depuis la mise en cause du personnel d'un orphelinat et de membres du clergé de l'Église catholique romaine. Des membres du clergé ont plaidé coupables dans au moins trois de ces affaires, plusieurs autres sont en instance.

38. Au Pays-Bas, pour la première fois, un citoyen a été jugé pour violences sexuelles sur mineurs perpétrées à l'étranger, sur la base d'une juridiction extraterritoriale. Le

coupable, qui avait été pris sur le fait aux Philippines, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement après son retour aux Pays-Bas.

39. Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur britannique, environ 110 000 hommes ont été condamnés dans le pays pour des délits commis sur des enfants. On estime en outre qu'un condamné sur 60 aurait été condamné pour crime sexuel avant l'âge de 40 ans et un sur 90 pour infraction sexuelle grave tel que viol, inceste ou outrage à la pudeur sur des enfants.

IV. Rôle des médias et de l'éducation

40. Le présent chapitre a pour objet d'illustrer le rôle décisif joué par tous les types de médias ainsi que par l'éducation dans la prévention de l'exploitation des enfants à des fins commerciales dans l'ensemble du monde. Il montre également comment une utilisation malavisée et sans précaution des médias et de l'éducation risque d'exposer encore plus les enfants à l'exploitation sexuelle. A également bénéficié d'une attention particulière le rôle des autoroutes de l'information, à savoir l'Internet, dont on n'a pas encore bien mesuré les effets qu'ils peuvent avoir, d'une part en exposant les enfants à des informations potentiellement dangereuses et, d'autre part, en offrant d'énormes possibilités d'information et de communications.

41. Dans le présent rapport, les rôles des médias et de l'éducation sont analysés conjointement pour montrer les liens intrinsèques entre ces deux catalyseurs. Le Rapporteur spécial voudrait en particulier souligner l'importance du rôle joué par les médias en tant qu'outil d'éducation de base tant pour les enfants que pour les adultes, particulièrement en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant. Toutefois, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial espère étudier plus en détail les médias et l'éducation, dans des chapitres séparés, en insistant sur les initiatives que les pays ont prises dans ces domaines pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, sur la base des informations et de la documentation reçues en réponse à son questionnaire (voir chap. II). Elle demande à nouveau à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de lui fournir plus d'information à cet égard, afin qu'elle puisse présenter une analyse globale et équilibrée.

42. Le Rapporteur spécial voudrait présenter, dans ses grandes lignes, l'arsenal juridique international qui régleme la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, mais garantit leurs droits à l'éducation et à l'information. Il est important de rappeler que le

droit des enfants à bénéficier d'une protection contre l'exploitation peut parfois se juxtaposer au droit des médias et moyens de communication à la liberté d'expression et d'information.

43. Le droit à la liberté d'expression bénéficie d'une large protection dans la plupart des démocraties, même s'il y fait l'objet d'une vive controverse et de nombreuses interprétations quant à sa portée, son sens et son objectif. Toutefois, le droit des médias à publier et à diffuser des informations, et le droit du public à recevoir des informations doivent être soigneusement mis en balance avec celui des enfants à être protégés contre toute forme de violence et à leur droit au respect de la vie privée. En outre, des affaires récentes impliquant les droits de pédophiles présumés et condamnés ont donné lieu à une grande polémique et à un vif débat dans certains pays.

A. Cadre juridique international

44. Sont définis ci-après les droits de l'homme qui visent à protéger les enfants pour leur éviter d'être victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment le droit des enfants d'avoir accès à l'information et à l'éducation. Les droits de toutes les personnes, y compris les enfants, à l'information et à l'éducation, ainsi que le droit de toutes les personnes de communiquer et de diffuser des informations sont également pertinents lorsqu'on examine l'impact des médias et de l'éducation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants.

45. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), les enfants ont, au sens large, droit à la dignité et droit à une identité (voir art. 2, 7, 8, 23, 26 et 40), ainsi que le droit de bénéficier du développement économique, social et culturel (art. 6 et 24). Les États parties à la Convention se sont également engagés à protéger les droits de l'enfant en créant et en renforçant un environnement protecteur (art. 3, 9, 11, 16, 19 à 22, 24, 25, 30, 32 à 38) et en s'employant à créer des conditions favorables (art. 18, 23, 24, 26, 31 et 39). Tous ces droits inscrits dans la Convention concernent directement ou indirectement la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

46. Plus précisément, en vertu de articles 19 et 34, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant toutes les mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient incités à se livrer à une activité sexuelle illégale, que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et que des enfants ne

soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

47. Outre la protection contre l'exploitation sexuelle, l'article 16 stipule qu'aucun enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. En outre, en vertu du même article, l'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

48. Si tous les États parties à la Convention ont accepté de protéger l'enfant pour qu'il ne soit pas victime de l'exploitation sexuelle, plusieurs dispositions de la Convention reconnaissent que l'éducation et les médias jouent un rôle important pour empêcher ces violations en donnant à l'enfant les moyens de se défendre grâce à l'information et à l'éducation.

49. L'une des dispositions essentielles à cet égard est l'article 17, en vertu duquel les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et s'engagent à veiller à ce que l'enfant ait accès à l'information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et morale. L'article 13 stipule en outre que l'enfant a droit à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sous une forme écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la moralité publique. En vertu des articles 28 et 29, l'enfant a droit à l'éducation et à l'information scolaire, cette éducation devant viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

50. Dans l'ensemble de la Convention, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui est le principe fondamental, principe qui nécessite d'équilibrer soigneusement les droits et libertés de l'enfant et la responsabilité qui incombe à ses parents et tuteurs et à l'ensemble de la société de protéger l'enfant et d'assurer son éducation et son épanouissement ainsi que son intégrité physique, mentale et morale.

51. Tout en jouissant du droit à la liberté d'expression et notamment de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), toutes les personnes diffusant des informations par l'intermédiaire des médias et de l'éducation, sont également tenues de

ne pas enfreindre le droit au respect de la vie privée des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en vertu de l'article 17 du même Pacte. L'article 19 susmentionné dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la moralité publique. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid.), tout en consacrant le droit de chacun à l'éducation, souligne que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52. Le dilemme, déjà signalé plus haut, qui se pose est celui de la protection du droit au respect de la vie privée des personnes exploitant sexuellement les enfants, qui a été largement débattu dans certains pays où les défenseurs des libertés civiles s'opposent à ceux qui soutiennent que l'exercice de ces droits doit faire l'objet de limitations ou de restrictions si celles-ci sont nécessaires à la sauvegarde de la moralité publique.

53. Un autre problème juridique posé par la protection des droits de l'enfant est celui de la définition de la pornographie impliquant des enfants. Le Rapporteur spécial a déjà traité cette question (voir E/CN.4/1997/95/Add.2), en soutenant qu'à cause d'Internet la définition juridique traditionnelle de la pornographie impliquant des enfants, à savoir la représentation visuelle ou l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques, est désormais caduque. C'est pourquoi le Rapporteur spécial encourage le Comité des droits de l'enfant à réaffirmer que la portée de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait également comprendre l'interdiction absolue de la pornographie impliquant des «pseudo-enfants» y compris le «morphage» de corps d'enfants et d'adultes en vue de créer des images pornographiques d'enfants virtuels.

B. Aspects des médias

54. Les médias constituant des moyens puissants de communication de masse aux niveaux national et international, il convient d'étudier de manière approfondie le potentiel dont ils disposent pour protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels. Les médias comprennent de nombreux aspects et peuvent donc atteindre une audience importante et diversifiée. En rendant publics les dangers de la violence sexuelle à l'égard des enfants, ils encouragent toutes les couches de la société à débattre de ces problèmes et surtout

à reconnaître l'existence de ce phénomène afin de prendre des mesures préventives pour protéger les enfants.

55. La présente section examine l'impact des médias sur la vie de tous ceux qui se heurtent au problème de la violence sexuelle à l'égard des enfants : les enfants, leurs parents, les agresseurs et le public. Elle souligne également les aspects tant négatifs que positifs que comporte la présentation de cette question à grand renfort de publicité.

1. Le rôle de la presse dans la divulgation de la violence sexuelle

56. Il faut reconnaître que les reportages sur les sévices sexuels peuvent avoir des répercussions désastreuses sur la vie des parties intéressées. Par ailleurs, les journalistes qui se comportent avec sensibilité et compassion pour les victimes auxquelles ils consacrent des reportages, peuvent beaucoup contribuer à apaiser les souffrances et l'angoisse des victimes en les reconnaissant publiquement et en s'efforçant de leur rendre leur dignité. Toutefois, même les journalistes les mieux intentionnés peuvent intensifier par mégarde les problèmes associés à l'exploitation sexuelle et accentuer la détresse d'une victime par leur manque de sensibilité.

57. Les journalistes ont souvent accès à des informations difficiles à obtenir. Ils collaborent souvent avec des organisations non gouvernementales et la police pour localiser et découvrir les exploitateurs et les lieux où est pratiquée l'exploitation. Les articles sur les arrestations et les condamnations peuvent par conséquent avoir un pouvoir fortement dissuasif. Malheureusement, les journalistes enquêtant sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont souvent communiqué des informations qui ont aidé les exploitateurs, par exemple, en indiquant des noms de rues, l'emplacement de villages ou des lieux facilement repérables. Comme il est mentionné dans un rapport précédent (E/CN.4/1995/95/Add.1), le Rapporteur spécial déplore que deux documentaires projetés devant elle pendant son voyage en République tchèque sur le problème de la prostitution et de la pornographie des petits garçons aient entraîné une augmentation de la demande des services des enfants qui en étaient les vedettes, leur identité et le lieu de l'action n'ayant pas été déguisés.

58. L'influence que la presse peut exercer sur la manière dont les violences sexuelles sont perçues par le public ne se limite pas au sujet lui-même, mais englobe également la présentation des faits. De nombreux journalistes semblent rendre les femmes et les filles victimes de violences sexuelles ou d'attentats à la pudeur responsables de ces actes. Les reportages sur des viols accompagnés de violence ne peuvent guère susciter l'indignation et la sympathie pour les victimes

lorsqu'ils s'accompagnent de photographies où la victime peut sembler sexuellement provocante, ou paraissent dans le même journal que des photographies de femmes aux seins nus. Dans certains pays, les médias semblent souvent confondre les victimes et les agresseurs en publiant les photographies d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et en dissimulant le visage des agresseurs.

59. Avant même le début des poursuites judiciaires, la manière dont la presse rend compte des événements peut influencer sur l'issue d'un procès. On pourrait citer de nombreux cas de «procès par les médias» dans lesquels les poursuites judiciaires ont dû être abandonnées devant l'impossibilité de garantir un procès équitable en raison des jugements a priori portés par la presse. Ce phénomène ne prive pas seulement la victime de la satisfaction de voir publiquement reconnaître ses souffrances ainsi que de la possibilité de voir le coupable puni, mais également l'accusé de la possibilité de réfuter les allégations portées contre lui, selon les formes légales. De même, dans certains cas, des journalistes ont par mégarde faussé des preuves en achetant des nouvelles, et en permettant ainsi à des criminels d'échapper à la condamnation pour un vice de forme.

60. Le droit de la presse de rendre compte en détail des délits et le droit du public d'être informé ne justifient pas le sensationnalisme que recherchent de nombreux journalistes. On peut citer à titre d'exemple le procès, ayant eu lieu en 1996 au Royaume-Uni, de Rosemary West qui était accusée avec son défunt mari d'avoir violenté sexuellement et assassiné plusieurs jeunes femmes et jeunes filles. À la suite d'une série de plus en plus macabre de reportages sur les activités des accusés, un journal a interpellé ses lecteurs en leur demandant :

«Que voulez-vous donc savoir sur les traitements que Rosemary et Fred West sont accusés d'avoir infligés à des jeunes filles? Voulez-vous connaître chaque détail, le mode d'emploi exact d'un vibreur ou d'un rouleur de sparadrap, le nombre de coups de fouet appliqués et sur quelle partie des organes génitaux, la force qu'il faut pour couper une tête? Ou bien vous contenteriez-vous de l'expression 'sérvices sexuels graves'?»¹

61. Bien que la publication de sérvices particulièrement déplaisants serve parfois les intérêts de la justice, elle risque aussi d'accentuer le traumatisme des victimes, si après avoir témoigné devant le tribunal, ces dernières lisent dans les journaux, des comptes rendus inutilement détaillés de leur témoignage. Il arrive parfois que la tentation de montrer dans la presse écrite ou télévisée des images sensationnelles frise la pornographie et donc l'exploitation. Il faut se souvenir que les quotidiens ne comportent pas de mise en garde à l'inten-

tion des adultes, constituent un élément normal de la vie quotidienne de la plupart des familles et peuvent donc être lus par des enfants de quel que soit leur âge.

2. Matériels visuels

62. Les violences sexuelles dont font l'objet les enfants ont été montrées à la télévision au Royaume-Uni au début de l'année en cours, avec la projection d'un documentaire intitulé *No Child of Mine*. Il raconte l'histoire présentée comme vraie d'une petite fille vendue à des fins d'exploitation sexuelle par son père à l'âge de 10 ans, sexuellement violentée par sa mère, violée par son beau-père et par un assistant social et contrainte de jouer à des jeux sexuels avec des amis de ses parents.

63. Ce documentaire a été couvert d'éloges pour avoir porté ce sujet à l'attention du public, mais on s'est également inquiété de l'équilibre psychologique de l'actrice âgée de 13 ans qui incarnait la victime, car elle devait jouer des scènes de viol très crues.

64. Au Royaume-Uni également, il a été avancé qu'une série télévisée très populaire intitulée *Band of Gold* sur la vie d'un groupe de prostituées adolescentes aurait amené une jeune spectatrice à se prostituer. Bien que vivant chez elle, régulièrement scolarisée et n'ayant apparemment pas besoin d'argent, elle avait été attirée par ce qui lui avait semblé être un style de vie séduisant, mais avait été assassinée par deux clients au bout de six mois.

65. Aux États-Unis, la distribution commerciale normale d'un film controversé intitulé *Kids* a été interdite l'an dernier. Ce film qui dépeignait de manière très réaliste les activités sexuelles et l'abus des drogues pratiqués par un groupe de mineurs a été qualifié de «porno pour pédophiles» par de nombreux critiques. Tout moyen d'information soulignant avec le tact nécessaire les préjudices que peuvent causer des activités sexuelles immorales entre mineurs serait le bienvenu, mais ce film a été critiqué car son propos ne se justifiait guère vu qu'il se bornait à représenter un groupe d'adolescents menant sans surveillance une vie à caractère destructeur sous un jour propre à rendre le public insensible à la gravité de la pédophilie et des activités sexuelles enfantines. On a également redouté que ce film ne fasse la joie de nombreux pédophiles qui auraient ainsi l'impression que leurs désirs et leurs comportements étaient normaux et acceptables.

3. Matériels sonores

66. On ne saurait surestimer l'importance de la radio comme moyen essentiel de transmission de l'information. C'est particulièrement vrai dans les pays en développement

où l'accès à la télévision est limité et où l'analphabétisme prévaut.

67. Le Mozambique est l'un des 10 pays d'Afrique orientale et australe où a été lancée l'initiative «Communication avec les adolescentes», qui bénéficie de l'assistance de l'UNICEF. Au Mozambique, l'une des principales composantes de cette initiative était une série de dramatiques radiodiffusées avec des acteurs mozambicains dans des intrigues captivantes transmettant des messages comme l'importance de l'école, la conduite à suivre en cas de harcèlement sexuel, la sensibilisation au problème du sida, et des questions délicates comme la mutilation des organes génitaux féminins, les mariages précoces et les tâches ménagères des filles. Outre cette série d'émissions de radio, l'initiative comportait des films d'animation, des bandes dessinées, des livres de contes, des cassettes audio et des affiches, fruits de mois de collaboration entre des centaines d'écrivains et d'artistes utilisant des informations communiquées par des milliers de gens ordinaires qui avaient éprouvé des difficultés s'apparentant aux sujets de ces produits.

68. Le téléphone en tant que moyen de communication instantané entre deux personnes pouvant conserver l'anonymat jusqu'à un certain point a été mis à profit, aussi bien positivement que négativement. Du côté positif, les lignes d'aide aux victimes et les lignes ouvertes 24 heures sur 24 permettent aux victimes de parler des violences qu'elles ont subies, ou aux témoins hésitants de signaler ce qu'ils ont vu sans avoir à affronter l'épreuve d'un face à face. Il est arrivé que des célébrités de la télévision lancent ces lignes spéciales ou en fassent la publicité. Du côté négatif, le téléphone peut également servir pour l'exploitation sexuelle des enfants. Un exemple en étant les services de messages érotiques par téléphone (le «téléphone rose»). Or, les enfants peuvent souvent avoir accès à ces services à l'insu de leurs parents. Protéger les enfants contre ces services est devenu un important sujet de préoccupation dans de nombreuses régions du monde : aux États-Unis, le Congrès a adopté une loi à cette fin, tandis qu'au Japon, un problème du même ordre a été efficacement réglé par l'autocensure du secteur privé lui-même.

69. Au Royaume-Uni, une présentatrice de télévision célèbre a lancé une ligne à l'écoute des enfants dans le cadre de son programme *That's life*, ce qui lui a permis de s'adresser à une très vaste audience déjà toute prête. Le programme avait déjà fait appel aux téléspectateurs pour la réalisation d'une enquête sur la maltraitance des enfants et la BBC avait alors ouvert après le programme une ligne téléphonique pendant 24 heures à l'intention des adultes et des enfants souhaitant appeler.

70. Le nombre d'enfants qui avaient appelé parce qu'ils souhaitaient révéler des détails de violence et de sévices sexuels tout en conservant l'anonymat avait été si important que les lignes avaient été encombrées pendant ces 24 heures. Une ligne téléphonique spéciale et gratuite, ouverte en permanence, avait alors été créée, et maintenant – soit plus de 10 ans après – elle dispense des conseils à environ 90 000 enfants et jeunes gens par an. Elle offre gratuitement aux enfants la possibilité de parler de leurs problèmes de manière confidentielle. Ils peuvent conserver l'anonymat s'ils le souhaitent et ne sont pas tenus de donner le nom de leurs agresseurs. Les conseillers ne donnent pas suite à ces affaires si l'enfant ne le souhaite pas (à moins que la vie de l'enfant ne soit en danger), mais les renvoient aux services sociaux ou à la police si l'enfant le souhaite. Environ 20 % des enfants qui appellent bénéficient de conseils sur des sévices physiques ou sexuels. Le numéro de cette ligne spéciale pour les enfants a été largement diffusé par divers moyens, ayant même récemment été inscrit au dos des tickets d'autobus et de cinéma.

4. Matériels imprimés

71. Les photographies d'enfants en sous-vêtements figurant dans les catalogues de vente par correspondance sont une source facilement accessible de matériels pour les pédophiles et sont fréquemment utilisées, comme l'ont révélé les découvertes de collections importantes d'articles pour pédophiles au cours de perquisitions policières au domicile des suspects.

72. Calvin Klein a récemment cédé aux pressions exercées sur lui et renoncé à sa campagne publicitaire illustrée de photographies d'adolescents dans des poses suggestives. Les publicités n'utilisaient pas de nus et les modèles, soit assis soit debout, étaient seuls, dans des poses lascives, mais les adversaires les ont qualifiées de «porno pour pédophiles».

73. Même quand il s'agit de la mode pour adultes, l'utilisation croissante d'adolescentes comme modèles a imprimé dans les esprits l'idée que les images de corps minces et prépubères sont les plus désirables. Ce phénomène n'a pas eu seulement pour effet d'accroître la demande de prostituées enfants, mais a également entraîné une augmentation des désordres alimentaires chez les jeunes filles et les femmes qui recherchent la «minceur idéale». De même, il convient à ce stade de réitérer les inquiétudes déjà exprimées par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1997/95), à savoir que la publicité considérable faite aux articles à la mode sur les nouveaux marchés comme ceux de l'Europe orientale a entraîné une augmentation du nombre d'enfants et de jeunes gens qui se prostituent pour pouvoir s'offrir les objets convoités.

74. En Belgique, une vaste campagne dénommée «L'article 34» et utilisant des affiches existe depuis 1994. Les affiches servent à inciter les enfants victimes d'exploitation sexuelle à en parler à quelqu'un au lieu de garder le silence. Elles indiquent les numéros de téléphone d'«Écoute enfants», service téléphonique qui couvre toute la zone francophone et dont le personnel se compose de conseillers professionnels. Les méthodes adoptées sont différentes pour les plus ou moins de 12 ans.

75. Les affiches et les prospectus ne sont que deux des nombreux moyens utilisés pour le nombre croissant de campagnes visant à sensibiliser au problème du tourisme sexuel impliquant des enfants, c'est-à-dire les voyages de pédophiles se rendant dans des pays étrangers pour trouver des enfants prostitués et en abuser. L'une des campagnes les plus importantes, désignée par l'acronyme ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism), a pour cible les aéroports et les agences de tourisme auxquels elle distribue des brochures sur la loi relative au tourisme sexuel impliquant des enfants pour sensibiliser les touristes à la loi relative à ces délits. Des initiatives du même genre comprennent des vidéos, des autocollants pour voiture et des étiquettes pour bagages.

76. En Belgique, la communauté flamande a lancé une campagne de sensibilisation au tourisme sexuel et à la prostitution infantile par l'intermédiaire de l'organisation «Kind en Gezin» (L'enfant et la famille). Les agences de voyage et les bureaux des compagnies aériennes distribuent des brochures et des prospectus pour prévenir les voyageurs se rendant dans des destinations à haut risque des problèmes liés à la pédophilie et au tourisme sexuel. L'objectif de la campagne est d'exposer les réseaux actuels de prostitution infantile et de révéler les pratiques existantes.

77. Le prospectus d'une campagne lancée par une société de protection de l'enfance qui soulignait l'existence de la prostitution infantile au Royaume-Uni a été condamné comme «peu sérieux» par les services sociaux de ce pays, car on a estimé qu'il encourageait la prostitution des enfants au lieu de la condamner. Le prospectus annonçait : «Pourquoi faire 9 000 kilomètres pour vous livrer à des activités sexuelles avec des enfants alors que vous pouvez le faire sur place...?» et désignant nommément Bournemouth, Birmingham, Manchester ou Leeds. Cette association charitable a répliqué qu'il était nécessaire d'utiliser des tactiques de choc car la prostitution infantile était «un sujet désagréable qui suscitait des réactions».

5. Les nouveaux médias : Le rôle des nouvelles technologies dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

78. «Tout d'abord, la technologie est-elle une bénédiction, et que savons-nous des bénédictions? Que chaque bénédiction comporte son revers et que plus elle est grande, plus la malédiction est désagréable. La technologie a tendance à empêcher les gens de prendre conscience des conséquences de leurs pires écarts de conduite²».

79. Internet est un immense réseau de réseaux. Il est virtuellement impossible de déterminer son ampleur à n'importe quel moment donné, mais il s'est développé massivement depuis sa naissance en 1969, alors qu'il n'était qu'un projet expérimental relevant de recherches dans le domaine de la défense. En 1981, moins de 300 ordinateurs étaient reliés à Internet, mais en 1996, on estimait ce chiffre à 9,4 millions, dont 60 % aux États-Unis. Selon des estimations raisonnables, 40 millions de personnes au moins dans le monde entier peuvent avoir et ont accès à ce moyen de communication d'une incroyable souplesse, et il devrait y avoir 200 millions d'utilisateurs d'Internet d'ici à l'an 1999³.

80. Internet constitue un moyen unique de tirer parti de la nouvelle technologie, puisque le texte, les photographies et les vidéos et audioclips peuvent être diffusés dans le monde entier instantanément. La manière la plus constructive d'utiliser cette nouvelle technologie pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de s'en servir pour mettre au point et développer des méthodes de communication et d'éducation propres à prévenir cette exploitation. Par ailleurs, les catégories pratiquement inépuisables d'informations qu'Internet peut fournir comprennent des moyens novateurs et simplifiés d'exploitation sexuelle.

81. Le problème de la responsabilité. Internet est un moyen de communication décentralisé et mondial, le «cyberespace» qui relie des gens, des institutions, des sociétés et des gouvernements dans le monde entier, les réseaux d'ordinateurs étant détenus par des institutions gouvernementales et publiques, des organisations à but non lucratif et des sociétés privées. Aucune entité identifiable, qu'elle soit universitaire ou gouvernementale, à but lucratif ou charitable, ne gère Internet. Il n'existe pas de point central de stockage ou de diffusion de l'information, et aucune entité ne serait techniquement en mesure de contrôler toutes les informations transmises sur Internet.

82. Risques présentés pour les enfants par Internet. Si le Rapporteur spécial reconnaît et apprécie la valeur éducative, surtout pour les pays en développement, des informations diversifiées que diffuse Internet, elle reconnaît aussi que les enfants qui y ont accès peuvent être exposés à de nombreux dangers. La pornographie impliquant des enfants peut être préjudiciable aux enfants de deux façons : ils peuvent être soit des spectateurs d'images pornographiques, soit des objets

pornographiques, qu'ils soient filmés ou photographiés ou utilisés d'une autre manière.

a) L'enfant en tant que spectateur

83. Les enfants spectateurs d'images pornographiques risquent d'être désensibilisés à ce problème et amenés à croire que les activités pornographiques sont «normales» pour les enfants. Ces activités peuvent offrir une sorte de modèle susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le comportement des enfants et de les amener à associer l'activité sexuelle à l'exploitation, à la force ou à la violence.

84. Il y a eu quelques cas, exposés à grand renfort de publicité, d'abus impliquant des ordinateurs, mais les cas signalés sont relativement peu fréquents. Comme la plupart des actes de violence commis à l'encontre d'enfants, un grand nombre de cas ne sont pas signalés, surtout si l'enfant participe à une activité dont il ne veut pas parler à ses parents. Les adolescents sont particulièrement en danger parce qu'ils utilisent souvent leur ordinateur sans supervision et parce qu'ils sont plus susceptibles que les enfants de participer à des conversations en ligne ayant pour sujet la camaraderie, les amitiés ou les activités sexuelles. Ces enfants risquent d'être exposés à des matériels à caractère sexuel ou violent ne leur convenant pas, ou bien de recevoir par courrier électronique ou sur serveur télématique des messages de harcèlement dégradants ou violents. Les enfants accédant au réseau risquent également de fournir des informations ou de fixer un rendez-vous mettant en danger leur sécurité ou la sécurité d'autres membres de leur famille. Dans un petit nombre de cas, des pédophiles ont utilisé des services en ligne et des serveurs télématiques pour gagner la confiance d'un enfant et organiser ensuite une entrevue.

Restriction de l'accès à des matériels en ligne indésirables

85. Divers fabricants ont commencé à construire des systèmes et à vendre des logiciels conçus pour mettre les parents en mesure de contrôler les images qui pénètrent dans leur foyer et auxquelles leurs enfants peuvent avoir accès, en leur permettant ainsi de bénéficier des avantages éducatifs d'Internet tout en les protégeant des matériels discutables, en fonction des critères propres aux parents.

86. Certains fabricants de logiciels ont commencé à employer les services de personnes chargées de rechercher sur Internet des sites contenant des matériels susceptibles d'être choquants et d'en établir la liste qu'ils complètent chaque semaine. Pour les usagers, qui disposent des logiciels requis, les éléments à jour viennent automatiquement s'ajouter à la liste des sites bloqués auparavant.

87. D'autres types de programmes permettent aux parents de contrôler tout ce qui passe par leur ordinateur. Les parents peuvent introduire des expressions du type de «Comment vous appelez-vous?» ou «Quel est votre numéro de téléphone?» dans une liste de phrases. Quand le logiciel repère l'une de ces phrases en train de s'afficher sur le terminal, par exemple, dans le «salon de causerie» d'un service en ligne commercial, il déconnecte immédiatement le service.

Contenu du réseau Internet

88. Le contenu du réseau se prête difficilement aux classements et aux catégories, car il est aussi divers que la pensée humaine. Ce foisonnement s'explique par le fait qu'Internet offre à tout un chacun un moyen commode et peu onéreux de communiquer avec virtuellement des millions de correspondants. Tout internaute peut en effet envoyer un message à l'un des milliers d'infogroupes et de sites de petites annonces qui existent sur le réseau, ou bien converser en temps réel et communiquer ainsi dans le monde entier avec des gens qui partagent son intérêt pour tel ou tel sujet.

89. L'utilisateur de l'Internet peut alterner entre différents modes de communication, c'est-à-dire être tantôt le producteur et tantôt le récepteur du message, d'où l'effacement de la distinction entre «locuteurs» et «lecteurs/spectateurs» sur le réseau. Contrairement à ce qui se passe avec les médias classiques, il n'est pas plus difficile de s'exprimer sur l'Internet que de se connecter pour simplement recevoir des images ou des textes. Une fois qu'il navigue dans le cyberspace, l'internaute peut participer à n'importe quel groupe de discussion qu'il rencontre.

Le matériel sexuellement explicite sur le réseau Internet

90. Ce matériel comprend les textes, les images, les conversations en ligne, les petites annonces, les infogroupes et autres formes de communication sur le réseau, et il va de l'allusion vaguement graveleuse à la pornographie la plus crue. D'après les pointages effectués en ligne par les administrateurs du réseau, les sites à caractère pornographique comptent parmi les sites les plus fréquemment consultés sur Internet, et pourtant on ignore leur nombre exact. Une fois qu'il est introduit sur le réseau, le matériel pornographique peut être consulté par les internautes du monde entier, et son fournisseur n'a aucune possibilité d'en interdire l'accès à tel ou tel segment de la population. L'outil Internet donne à tout locuteur un auditoire pratiquement planétaire, bien que presque toutes les images sexuellement explicites soient précédées d'un avertissement ad hoc.

L'identité des utilisateurs de l'Internet

91. Il est impossible de déterminer avec certitude l'identité ou l'âge des utilisateurs qui se connectent aux sites Internet à caractère pornographique. L'adresse électronique de l'internaute est parfois un surnom ou un serveur. Il n'y a pas non plus de répertoire mondial d'adresses électroniques accompagnées des patronymes correspondants et, s'il en existait un, il serait de toute manière très rapidement dépassé. L'internaute qui envoie un message électronique ne peut donc savoir si celui qui le lit est un adulte ou un mineur, pas plus qu'il ne peut être sûr, quand il participe à un forum de discussion, que tous ses interlocuteurs sont des adultes.

92. Même en admettant qu'il existe des moyens techniques pour empêcher les enfants d'avoir accès à certains infogroupes et sites de discussion, on ne voit pas comment un internaute qui a créé un groupe de discussion sur un thème parfaitement respectable, tel que l'art ou la politique, mais pouvant susciter quelques contributions obscènes, pourrait empêcher ses jeunes interlocuteurs de voir ces messages tout en les laissant avoir accès à tout le reste. Les systèmes de sécurité actuels – vérification de la carte de crédit ou du nom de passe – ne vont probablement pas se perfectionner suffisamment pour que l'on soit absolument certain que l'utilisateur de la carte ou du mot de passe a plus de 18 ans.

93. Par conséquent, les enfants qui se connectent au réseau Internet vont continuer à avoir accès aux mêmes messages que les adultes, sauf si leur ordinateur est équipé d'un logiciel de filtrage. Mais en l'état actuel des techniques, l'expéditeur d'un message ne peut savoir si les internautes qui lisent ou regardent son envoi disposent de ce genre de logiciel.

94. Quoique évidemment bienvenue, la mise au point de logiciels de filtrage qui empêchent les enfants d'avoir accès aux sites pornographiques ne va pas servir à grand-chose, car tout internaute un peu chevronné et doué en informatique peut venir à bout d'un dispositif de blocage. Et quand bien même on trouverait un jour des solutions techniquement plus perfectionnées, on n'en serait guère plus avancé pour autant : les enfants sont de plus en plus nombreux à avoir accès à plusieurs ordinateurs, et leur savoir-faire technique est souvent bien supérieur à celui de leurs parents.

L'anonymat

95. Les internautes qui veulent accéder à des sites un peu particuliers tiennent à leur anonymat. Tout utilisateur peut s'inventer pratiquement n'importe quelle identité et faire transiter son message par plusieurs pays pour que l'on ne puisse pas remonter jusqu'à lui. Il peut aussi passer par un serveur, sorte de boîte à lettres anonyme qui va se charger de diffuser ses textes et ses images. L'administrateur du serveur

remplace l'adresse de l'expéditeur par un code parfaitement anonyme, indique pour les réponses l'adresse de sa propre boîte à lettres électronique, puis lance le tout sur le réseau. C'est le serveur qui reçoit les réponses, qui leur attribue des codes anonymes et qui les transmet à son client. Un dénommé Johan Helsingus, qui exploitait un serveur en Finlande, a dû fermer boutique après avoir été accusé de pédophilie, ce qu'il niait farouchement. Cette fermeture a toutefois eu des répercussions négatives pour l'association d'entraide britannique The Samaritans, dont la permanence SOS-suicide reçoit de plus en plus d'appels au secours par courrier électronique, et dont beaucoup de correspondants passaient par le serveur d'Helsingus pour préserver leur anonymat.

b) L'enfant en tant qu'objet pornographique

96. Avec les progrès de l'informatique – multimédias (caméscope et magnétoscope), publication assistée par ordinateur, infographie –, la création et la diffusion de matériel pornographique utilisant des enfants est désormais plus simple, meilleur marché et plus difficile à repérer. La pédopornographie est devenue une industrie de plusieurs millions de dollars. Les exploitateurs «travaillent» bien souvent depuis leur propre domicile.

97. Chaque photo ou vidéo pornographique mettant en scène un ou des enfants illustre la réalité des sévices subis par les victimes. Mais la diffusion de ces images prolonge et démultiplie à l'infini le traumatisme subi par la victime, et cela bien longtemps après les faits. C'est ainsi qu'en Haute-Autriche un garçon de 12 ans s'est suicidé quand il a appris que des photos des violences sexuelles que lui avait fait subir un homme d'âge mûr circulaient sur l'Internet⁴.

98. L'ordinateur peut retoucher n'importe quel cliché, ajouter ou supprimer des objets ou des personnages, et créer ainsi des pseudo-photographies. Il peut greffer sur un corps d'adulte un visage d'enfant, ou au contraire donner une allure enfantine à un adulte en gommant ses seins ou ses parties génitales. La diffusion de ces images truquées n'en constitue pas moins une exploitation des enfants dont les traits sont utilisés. Un autre procédé consiste à introduire dans un vidéo l'image numérisée d'un personnage qui n'y figurait pas à l'origine. On fabrique maintenant des images pornographiques virtuelles sans avoir recours à des enfants en chair et en os.

99. Les cas de pédopornographie signalés relèvent de plus en plus fréquemment de cet univers virtuel. L'arrestation en 1993 de Joseph Pecchiarich à Mississauga, au Canada, représente à cet égard une première judiciaire intéressante. Pecchiarich, 19 ans, est en effet devenu le premier individu condamné par les tribunaux canadiens pour avoir diffusé du

matériel pédopornographique. L'accusé n'avait jamais photographié ni filmé de vrais enfants. Il avait en revanche écrit puis diffusé sur le Net plusieurs récits de ses ébats avec des fillettes, qu'il présentait toujours comme des partenaires consentantes. Il a donc été arrêté pour avoir diffusé du matériel pédopornographique. La loi canadienne qualifie de matériel pédopornographique non seulement les images montrant des enfants, mais aussi la description d'actes sexuels avec des enfants ou les textes incitant à avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 18 ans. Pecchiariich a été condamné au titre du paragraphe 163.1, débattu au Parlement sous le nom de projet de loi C-128 et entré en vigueur le 1er août, en modification du Code pénal canadien. L'une des idées sous-jacentes du nouveau texte de loi est que, outre le préjudice direct qu'elle cause aux victimes au moment où elle est produite, la pédopornographie encourage les violences sexuelles à l'encontre des enfants, et cela que l'enfant présenté existe vraiment ou non.

100. Les pédophiles peuvent utiliser le réseau Internet pour se rencontrer, afficher des messages et des petites annonces, parler entre eux de leur attirance sexuelle pour les enfants, ou converser en ligne dans des forums de discussion à caractère pédophile.

101. Une recherche élémentaire d'images pédophiles à partir de mots clefs évidents comme «pornographie» et «enfant» va normalement aiguiller l'internaute sur les sites qui militent contre la diffusion de ce genre de matériel sur l'Internet ou qui annoncent l'arrestation d'individus soupçonnés d'appartenir à des réseaux pédopornographiques. De nombreuses organisations non-gouvernementales, des associations privées et des particuliers commencent en effet à s'inquiéter de l'avenir des autoroutes de l'information, et les recherches sont en cours un peu partout pour trouver la meilleure manière de lutter contre la diffusion du matériel pédopornographique.

102. Des initiatives, études et enquêtes toujours plus nombreuses sont consacrées au problème et aux solutions possibles. Mais hélas, malgré leurs bonnes intentions, elles n'échappent pas toujours aux accusations de dérive. C'est ainsi par exemple que l'enquête de Marty Rimm, de la Carnegie Mellon University, sur la «cyberpornographie» a suscité une vive controverse. On s'est notamment interrogé sur la déontologie de cette étude, qui, sous le titre «La commercialisation de la pornographie sur les autoroutes de l'information», entendait déterminer le volume et la nature du matériel pornographique circulant sur Internet. Le chercheur a dû en effet aller chercher le matériel pornographique, le télécharger dans son ordinateur, l'étudier et le classer. La méthode de recherche de Rimm a été qualifiée entre autres d'atteinte à la vie privée et de tromperie. On a accusé l'étude d'exposer inutilement la personne humaine, voire d'être basée sur une

collecte de données frauduleuse. On a même laissé entendre qu'elle obéissait à des motifs peu avouables.

C. Initiatives nationales et internationales

103. Il existe deux moyens pour empêcher la pédopornographie de circuler sur le réseau Internet : la législation et l'autoréglementation. L'Internet est encore un outil tout neuf, et les gouvernements qui essaient de réglementer son utilisation n'en comprennent pas toujours parfaitement les aspects techniques, pas plus qu'ils mesurent vraiment la portée de leurs décisions en la matière. L'autoréglementation, qui donne aux utilisateurs la possibilité d'exercer un certain contrôle sur le contenu du réseau, permet à concilier un peu mieux réglementation et liberté d'expression.

104. Aux Pays-Bas, la Fondation néerlandaise des fournisseurs d'accès au réseau, l'Association néerlandaise des internautes, le Service national du renseignement, le Bureau national de lutte contre la discrimination et un psychologue se sont associés pour créer sur le réseau un site d'alerte à la pédopornographie. Comme les autres sites qui commencent à se mettre en place dans le pays, le site d'alerte demande aux internautes de signaler les sites ou serveurs qui montrent ou proposent du matériel pédopornographique. Les auteurs de cette initiative ont choisi une démarche préventive : une fois que le site est repéré, le prestataire d'accès au réseau demande au diffuseur du matériel incriminé (s'il peut l'identifier) de le faire disparaître et, en cas de refus, confie l'affaire à la police.

105. Le site d'alerte néerlandais informe également les internautes des risques encourus par quiconque diffuse du matériel pédopornographique – en particulier du fait que ce genre de délit est passible de quatre années d'emprisonnement. Les médias parlent régulièrement de ce site, ce qui amplifie encore l'effet de sensibilisation et de prévention recherché. Car les sites d'alerte refusent d'être des censeurs. Ils veulent au contraire lutter contre la censure en visant directement les diffuseurs de pédopornographie et non des secteurs entiers de l'information et de la communication.

106. En Inde, les autorités tentent d'empêcher l'utilisation de l'Internet à des fins illicites en réservant l'accès du réseau aux milieux universitaires. De ce fait, le réseau reste fermé aux entreprises ou aux particuliers qui veulent l'utiliser à des fins commerciales. Par ailleurs, l'ouverture du pays aux médias imprimés et électroniques en provenance de l'étranger provoque une controverse sur laquelle les pouvoirs publics n'ont pas encore pris position⁵.

107. Les autorités de Singapour s'efforcent pour leur part de réglementer autant qu'elles le peuvent le contenu de l'Internet par un régime de licences qui oblige les diffuseurs d'informations et les prestataires d'accès au réseau à verrouiller tous les sites indésirables désignés par l'Office de radiodiffusion-télévision de Singapour. Les écoles, bibliothèques et autres institutions qui connectent les enfants au réseau sont tenues d'exercer une vigilance particulièrement étroite, encore que les moyens pour ce faire restent à définir. Le Rapporteur spécial a appris que la portée et le manque de précision des directives relatives au contenu de l'Internet suscitaient un certain nombre d'inquiétudes, de même que les répercussions possibles des directives sur la liberté d'expression à Singapour.

108. En Chine, les utilisateurs de l'Internet doivent se déclarer à la police. Il semblerait par ailleurs qu'une société du Massachusetts travaille à la mise au point de dispositifs qui permettraient aux autorités chinoises de censurer le contenu du réseau.

109. La Société Internet de Nouvelle-Zélande et le Département de l'intérieur ont créé en décembre 1996 un groupe de travail mixte chargé d'étudier le problème de la pornographie sur l'Internet, après quelques coups de filet et opérations de contrôle dont la presse s'est largement fait l'écho. La Société Internet prépare un code de bonne pratique à l'usage des prestataires d'accès au réseau.

110. En marge du Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en août 1996, le Médiateur norvégien pour les droits de l'enfant et Save the Children Norway ont lancé un projet en vue de mettre au jour les réseaux pédophiles ainsi que les systèmes, méthodes, codes et moyens de communications utilisés par les délinquants impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants. L'exploration systématique du réseau conduite par des informaticiens spécialisés a révélé un trafic organisé de matériel pédopornographique et des sites organisant des voyages et des rencontres à but sexuel. L'un des forums de discussion pornographique découvert diffusait des vidéos où l'on voyait des adultes des deux sexes commettre des viols répétés sur des garçons et des fillettes âgés de 8 à 12 ans.

111. Les 13 et 14 février 1997, l'Association of London Government a organisé à Londres une conférence internationale intitulée «Lutter contre la pornographie et la violence sur l'Internet – la démarche européenne». Il a entre autres été question des moyens législatifs et techniques à mettre en oeuvre pour contrôler le contenu d'Internet, de la coopération des autorités policières et des futures politiques nationales et internationales dans ce domaine.

112. Aux États-Unis, la Cour suprême a récemment annulé pour inconstitutionnalité une loi fédérale visant à interdire la diffusion de matériel obscène sur le réseau Internet. Les plaignants – des entreprises et des particuliers des secteurs de l'informatique et de la communication, ainsi que des annonceurs et diffuseurs utilisant Internet – avaient attaqué la constitutionnalité du Communications Decency Act de 1996. Ils estimaient que deux dispositions réprimant la diffusion sur Internet de données jugées «contraires aux bonnes moeurs» ou «potentiellement choquantes» pour des mineurs (des individus âgés de moins de 18 ans) portaient atteinte aux droits garantis par le premier amendement et à la clause de respect de la légalité contenue dans le cinquième amendement, puisqu'elles empêchaient des adultes d'avoir accès à du matériel qu'ils avaient parfaitement le droit de regarder.

113. Étant donné que le réseau Internet transcende les frontières géographiques et nationales, les internautes doivent veiller à respecter non seulement les lois fédérales et nationales, mais aussi la législation de tout autre État qui pourrait être concerné par leurs activités. C'est ainsi que des utilisateurs américains qui téléchargeaient du matériel pédopornographique proposé par un serveur danois ont pu être identifiés à l'issue de la célèbre Opération Longarm montée par les autorités américaines en coopération avec le Gouvernement danois (voir E/CN.4/1997/95/Add.2). Les perquisitions effectuées par les services des douanes au domicile des personnes identifiées ont permis de saisir des ordinateurs, des disquettes et autres équipements. Plusieurs suspects ont été inculpés.

114. La police britannique a participé à la plus vaste opération jamais entreprise au Royaume-Uni : l'enquête internationale Starbust, destinée à mettre au jour un réseau pédophile soupçonné d'utiliser Internet pour diffuser des images pornographiques très explicites mettant en scène des enfants. Neuf ressortissants britanniques ont été arrêtés à la suite de cette opération, qui a conduit à d'autres arrestations en Europe, en Amérique, en Afrique du Sud et en Extrême-Orient. Quelque 37 personnes se livrant à ce trafic dans diverses régions du monde ont pu être démasquées.

115. L'opération Starbust a également permis l'arrestation d'un prêtre catholique de Durham, le père Adrian Mcleish, 45 ans, qui détenait la plus grosse collection connue de matériel illicite, entièrement constituée par téléchargements. Le père Mcleish conservait dans son presbytère une vaste quantité de photos et de dessins obscènes et avait échangé des milliers de messages électroniques très explicites avec d'autres pédophiles. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement en novembre 1996. Il a reconnu avoir abusé à 12 reprises de deux garçons de 10 ans, d'un garçon de 12 ans et

d'un adolescent de 18 ans. Il a également avoué avoir diffusé et recélé des photos obscènes, et avoir importé des vidéos pornographiques montrant des enfants. L'enquête a en outre révélé qu'il avait envoyé ces photos à au moins l'une de ses victimes, qu'il «préparait» – confiait-il volontiers à ses correspondants sur le réseau – à être plus tard un objet sexuel. Il avait également retouché certains clichés pour les rendre plus explicites sexuellement.

D. Éducation

116. Le Rapporteur spécial regrette d'avoir manqué d'informations sur le rôle de l'éducation lors de l'établissement de son rapport. Il faut espérer que des renseignements complémentaires lui parviendront avant la présentation de son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

117. La nécessité de mieux en mieux reconnue de sensibiliser la population scolaire au problème du sida a produit un heureux résultat : le thème des premiers comportements sexuels et des violences sexuelles commises sur les enfants a acquis droit de cité à l'école, et cela même dans de nombreux pays qui hésitaient jusqu'ici à autoriser les cours d'éducation sexuelle parce qu'ils craignaient, à tort, d'encourager par là les activités sexuelles trop précoces.

118. En Argentine, l'Église catholique est farouchement opposée à l'éducation sexuelle à l'école, et cet enseignement ne fait toujours pas partie des programmes scolaires. Cependant, la question des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelle est traitée dans les programmes d'éducation et de formation des personnels de certains secteurs stratégiques – agents des services d'immigration et policiers, entre autres.

119. L'UNAIDS a récemment fait établir une mise à jour de l'étude conduite par l'OMS, à partir notamment d'enquêtes effectuées aux États-Unis et en Europe, sur l'incidence des cours d'hygiène sexuelle dispensés dans les écoles. Il en ressort que les cours sur la sexualité et/ou le VIH n'encouragent pas les jeunes à avoir des activités sexuelles et que les programmes de qualité contribuent au contraire à retarder l'âge du premier rapport sexuel.

120. À quel âge les enfants doivent-ils suivre leurs premiers cours d'éducation sexuelle? Bien que les avis divergent en la matière, certains enseignants et professionnels de la prévention du sida estiment que, compte tenu de la réalité de plus en plus évidente des violences sexuelles, cette éducation doit se faire sous une forme ou une autre dès l'école primaire.

121. Au Zimbabwe, cette éducation est d'ores et déjà dispensée aux écoliers de 8 ou 9 ans. Le viol et l'exploitation

sexuelle des enfants représentent dans ce pays un vrai problème, et l'on estime donc essentiel d'en parler très tôt. Il faut aussi convaincre les parents que leurs enfants doivent être informés de ces dangers, et essayer de sensibiliser et d'éduquer les enfants non scolarisés.

122. Dans le nord de la Thaïlande, par exemple, le projet Daughters of Education finance la scolarité de jeunes filles qui risqueraient d'être vendues à des réseaux de prostitution si elles quittaient l'école et qui peuvent ainsi se préparer un meilleur destin. Toujours en Thaïlande, le Forum des enfants créé au sein du Parlement permet d'associer les jeunes aux décisions qui les concernent. De plus, la page «médias» des journaux et magazines est un espace d'expression pour les enfants, qui peuvent expliquer leurs problèmes et leur vision du monde à un public d'adultes.

V. Recommandations

A. Médias et éducation

1. Prévention et mobilisation

123. Comme on vient de le voir, le secteur de l'éducation et les médias, de par le rôle moteur qu'ils peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, sont examinés ensemble par le Rapporteur spécial, qui considère que la combinaison de leurs éléments les plus positifs permettrait de créer un cadre efficace de sensibilisation afin de prévenir les sévices, sexuels ou autres, au moyen de campagnes d'information solidement étayées. On trouvera ci-après quelques mesures stratégiques que le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements de prendre, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

a) Faire connaître et vulgariser les lois relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

b) Donner le maximum de publicité aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes coupables de délits sexuels contre des enfants conformément aux lois ci-dessus afin de décourager les délinquants potentiels;

c) Promouvoir une culture des droits et des valeurs morales positives de la société, en ciblant notamment les parents, les enfants et les membres de leurs familles et en mettant notamment l'accent sur les éléments ci-après :

- i) Respect de tous les droits de l'homme, promotion des principes de tolérance et de non-discrimination, notamment en favorisant l'égalité de traitement pour les garçons et les filles par exemple, en ce qui concerne l'accès à l'éducation;
- ii) Promotion des principes de la responsabilité parentale, en soulignant les effets négatifs sur les enfants de la violence et des sévices sexuels, notamment l'inceste;
- iii) Élimination des pratiques culturelles et traditionnelles susceptibles de porter préjudice aux enfants;
- d) Sensibiliser et éduquer les enfants pour qu'ils puissent détecter et identifier les comportements anormaux ainsi que les risques ou les situations susceptibles de les rendre vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- e) Informer le public des conséquences pernicieuses et durables de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels des enfants;
- f) Sensibiliser les dirigeants des industries de communication et de loisirs de masse afin qu'ils adaptent leurs programmes et leurs services aux besoins des enfants en tenant compte de la nécessité de protéger leurs droits;
- g) Organiser des campagnes d'information pour encourager les enfants victimes de sévices sexuels et les victimes potentielles à demander aide et assistance, et faire connaître les services et les organismes prévus à cet effet;
- h) Sensibiliser les décideurs, les législateurs, les groupes civiques et professionnels ainsi que les dirigeants religieux et les communautés sur la nécessité absolue qu'il y a à introduire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires car l'éducation sexuelle, notamment la sensibilisation au VIH/sida, doit être inculquée aux enfants dès leur jeune âge pour leur faire pleinement prendre conscience de leurs responsabilités et des conséquences de leur comportement sexuel sur leur santé et leur avenir;
- i) Garantir aux enfants un enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit;
- j) Faire appel au secteur privé pour financer l'éducation des enfants, notamment grâce à des subventions ou à des bourses;
- k) Mettre en place un organe de suivi, composé notamment de psychologues et de travailleurs sociaux, pour s'assurer que les programmes et les initiatives destinés à protéger et à aider les enfants victimes d'exploitation et de

sévices sexuels ne comportent pas des effets négatifs involontaires ou imprévus;

- l) Mettre au point, en consultation avec les fabricants de matériel informatique et de logiciels, les prestataires de services sur Internet, les législateurs, les parents et les enfants eux-mêmes, des stratégies sur la manière de limiter les risques d'utilisation d'Internet pour l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

2. Réaction et intervention

124. Les enfants victimes d'une forme quelconque de sévices et d'exploitation ont grand besoin d'être assistés en temps voulu mais, paradoxalement, cette même assistance peut parfois s'avérer néfaste. De fait, les mécanismes d'intervention eux-mêmes comportent de nombreux risques de revictimisation de l'enfant. Aussi, si ce dernier n'est pas pris en charge comme il convient, il vaudrait peut-être mieux renoncer à toute intervention. Dans tous les cas, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer. La condamnation du coupable ne suffit pas toujours à effacer le traumatisme subi par l'enfant des mains mêmes de ceux qui sont censés l'aider. À cet égard, le dernier rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/51/456) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95) consacre tout un chapitre au système judiciaire ainsi que des recommandations sur la manière d'éviter à l'enfant d'être de nouveau victimisé par les agents de l'ordre public et les juges.

125. Les médias et l'éducation jouent non seulement un rôle primordial dans la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais disposent d'énormes moyens et sont dans une certaine mesure tenus de mettre en place des mécanismes d'intervention qui leur permettront d'agir efficacement chaque fois qu'ils ont connaissance de cas de sévices sexuels dont sont victimes des enfants. Les recommandations ci-après s'adressent à tous les agents des secteurs des médias et de l'éducation pour qu'ils puissent répondre aux appels de détresse des enfants :

- a) Faire connaître les mécanismes permettant de signaler les délits dont sont victimes les enfants;
- b) Faire connaître les mécanismes d'intervention ainsi que les organisations et les institutions chargées de prêter assistance aux enfants, notamment les lignes téléphoniques spéciales et les centres de coordination des départements ministériels, des établissements d'enseignement et des collectivités locales;
- c) Sensibiliser le personnel des médias et les enseignants aux risques de revictimisation des enfants

traumatisés et prendre les mesures nécessaires pour éviter ces risques;

d) Mettre au point et exécuter des programmes de formation à l'intention de tous les acteurs de la société qui sont en contact avec les enfants, notamment les enseignants, les parents, les travailleurs sociaux, les agents de l'ordre public et autres, afin de :

- i) Détecter les premiers signes de sévices physiques ou sexuels;
- ii) Se familiariser avec les techniques permettant de s'entretenir avec les enfants victimes de sévices et de les mettre en confiance;
- iii) Mener des actions de sensibilisation afin d'éviter que les enfants ne soient de nouveau victimisés.

e) Rendre compte de manière précise et humaine des cas de sévices sexuels, en protégeant notamment l'identité, la dignité et l'intégrité des victimes;

f) Sensibiliser le public aux besoins des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels afin d'éviter l'ostracisme, la victimisation ou les châtiments injustes;

g) «Rompre le silence» en encourageant le public à informer les autorités compétentes de toute activité suspecte qui risque de mettre en danger les enfants, afin de contribuer à identifier et à appréhender les auteurs de sévices sexuels;

h) Promouvoir et renforcer la notion de responsabilité collective en matière de protection et d'assistance aux enfants et à leur famille;

i) Mobiliser le secteur privé, notamment les industries informatiques, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en ouvrant des sites spéciaux permettant aux usagers de signaler la présence de matériaux potentiellement dangereux sur Internet afin d'encourager les mécanismes d'autoréglementation.

3. Réadaptation et réinsertion

126. En vertu de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant victime de toute forme d'exploitation ou de sévices doit bénéficier des soins nécessaires à sa réadaptation physique et psychologique et à sa réinsertion sociale dans des conditions qui favorisent sa santé, son respect de soi et sa dignité. Ainsi, il ne suffit pas de répondre aux appels de détresse des enfants victimes en les sortant d'une situation difficile ou en éliminant les causes de cette situation. Cette intervention, qui s'articule autour des quelques axes évoqués ci-dessus, doit être suivie d'une action efficace pour mettre au point un traitement à même de réparer les dommages causés à l'enfant. On trouvera ci-après quel-

ques recommandations qui visent à faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants :

a) Faire en sorte que tous les programmes et les initiatives de réadaptation et de réinsertion soient évalués par des psychologues professionnels, des psychiatres ou autres personnes ou organisations qualifiées, de manière à permettre aux enfants victimes d'en tirer le meilleur profit et à en éliminer les effets négatifs éventuels; assurer un suivi périodique de l'exécution de ces programmes et initiatives pour que les enfants reçoivent l'assistance et les soins appropriés;

b) Mobiliser et faire participer le secteur privé en mettant l'accent sur la situation des enfants économiquement défavorisés en vue de prendre des initiatives dynamiques à même d'offrir de nouveaux débouchés aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et de la pornographie (activités génératrices de revenus, apprentissage ou formation professionnelle);

c) Offrir des services consultatifs gratuits aux enfants victimes et à leur famille pour faciliter leur réinsertion sociale;

d) Faire appel aux enseignants et à d'autres enfants victimes pour favoriser la réinsertion scolaire des enfants victimes, tout en respectant leur intimité et leur intégrité.

B. Mise en place de réseaux

127. La lutte contre l'exploitation et les sévices sexuels des enfants exige une coopération active et efficace, non seulement entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, mais aussi entre ces dernières. Tout en se félicitant que les gouvernements et les organisations non gouvernementales de nombreux pays coopèrent d'ores et déjà pour défendre et protéger les droits de l'enfant, le Rapporteur spécial se doit toutefois de noter que les domaines d'intervention et les responsabilités des uns et des autres ne sont pas encore clairement définis au niveau national. C'est ainsi qu'à son avis, la plupart des initiatives et programmes sont circonstanciels et indépendants les uns des autres de sorte qu'il n'existe aucune coordination en matière de mise en place de réseaux ou de mobilisation de ressources. Aussi, la coopération et la transparence dans le partage des informations données d'expérience en matière de protection des droits de l'enfant permettront de renforcer les capacités d'intervention de toutes les organisations concernées, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales.

128. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des obstacles qui entravent la mise en place de réseaux efficaces :

a) Les organisations, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, s'engagent souvent dans des projets trop ambitieux ou trop vastes pour être efficaces;

b) L'absence de coordination, qui se manifeste souvent dès l'étape de la collecte de fonds, se traduit par des doubles emplois et des chevauchements d'activités dans un seul secteur, alors que d'importants domaines d'intervention en faveur des enfants sont négligés;

c) La course au financement favorise souvent la concurrence entre les différentes organisations ainsi que le culte du secret;

d) Les organisations ne sont pas comptables de la non-exécution des projets.

129. Tout en reconnaissant que la mise en place de réseaux n'est pas toujours possible, le Rapporteur spécial estime qu'elle reste nécessaire, non seulement pour fournir une assistance multiforme aux enfants, de l'étape de la prévention à celle de la réadaptation, mais aussi pour renforcer les capacités d'action de chaque organisation en vue d'atteindre cet objectif commun. On trouvera ci-après quelques recommandations à cet effet :

a) Les organismes de financement et les donateurs doivent être disposés à financer des projets et des initiatives dans tous les domaines liés à la protection et à la promotion des droits des enfants afin que ces derniers puissent en tirer le maximum de profit;

b) Les organismes de financement et les donateurs doivent évaluer soigneusement les projets en fonction des conditions qui règnent dans le pays concerné et dans le cadre des activités déjà entreprises dans les domaines connexes;

c) Les gouvernements, les organismes de financement et les organisations non gouvernementales doivent tenir des réunions consultatives pour mettre au point une stratégie efficace d'établissement de réseaux, notamment en mettant au point un répertoire des organisations qui s'occupent de l'enfance avec une description de leurs domaines d'activité et d'intervention respectifs;

d) Les organismes des Nations Unies doivent également favoriser ces mesures de coopération et de coordination afin de mettre le maximum de ressources au service des enfants.

Notes

¹ Citation tirée d'un article paru dans *The Independent* et intitulé «Jusqu'où faut-il s'abaisser? – Où faut-il s'arrêter devant les révélations des détails macabres du procès de

Rosemary West», février 1997.

² Russel Baker, «Kindly stuff your superhighway», dans *The New York Times*.

³ Statistiques tirées de l'affaire *American Civil Liberties Union et al. vs Janet Reno*, Ministre de la justice des États-Unis, 1996.

⁴ «Drama um 12 jähriges Sexopfer: Bub schoss sich ins Herz», *Der Kurier*, 6 juillet 1997.

⁵ «State of isolation», dans *The Guardian*, 13 avril 1995.

Ouvrages consultés

1. Andrew Charlesworth, *Legal Issues of the Internet/World Wide Web/Electronic Publishing*, University of Hull Law School, 1995.
2. *Electrifying speech: New Communications Technologies and Traditional Civil Liberties*, Human Rights Watch, New York, 1992.
3. Yaman Akdeniz, *The Regulation of Pornography and Child Pornography on the Internet*, University of Leeds, 1997.
4. *Violence on the Screen and the Rights of the Child*, Svenska Unescoradets skriftserie nr 2 (Suède), 1996.
5. *American Civil Liberties Union v. Janet Reno*, Attorney General of the United States, No 96-963, District Court of Pennsylvania, 1996.
6. *Child Exploitation & the Media Forum*, ACHE and Presswise (Royaume-Uni), 1997.
7. *Amnesty International Report*, 1997.
8. *Human Rights Watch/World Report*, 1997.
9. *Country Reports on Human Rights Practices for 1996*, Département d'État (États-Unis), 1997.
10. «Dutroux inquiry unravels fatal cover-up», *The European*, 1er mars 1997.
11. «Thousands of sex offenders at large», *The Guardian*, 19 juin 1997.
12. *National Legislation on and International Trafficking in Child Pornography*, Center on Speech, Equality and Harm, University of Minnesota Law School (États-Unis), 1996.